

Astrabald-Théâtre

Statuts de l'association

RNA W784002944 – siren 510 174 568

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Astrabald-théâtre

Article 2 Objet

Cette association a pour but, notamment, de créer, développer, promouvoir et administrer toute activité artistique et de communication. De permettre à ses membres d'acquérir et d'échanger, notamment par l'enseignement, des expériences artistiques variées.

Article 3 - Siège social

L'association est fixée à

78180 Montigny le Bretonneux

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association pourra se composer de membres actifs, membres d'honneur ou bienfaiteurs

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre souscrita à un bulletin d'adhésion et s'acquittera d'une cotisation annuelle prévue dans le règlement intérieur.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une cotisation annuellement fixée par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs ceux s'acquittant d'un droit d'entrée, ainsi que d'une cotisation plus importante.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au conseil d'administration
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- d) la radiation pour motif grave (inscrit au règlement intérieur).

Le non-paiement des cotisations est toujours une source de radiation.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations, souscriptions ou droits d'entrée de ses membres
- b) les subventions de l'État, des départements, des communes, des collectivités locales et établissements publics
- c) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- d) le mécénat

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres actifs, éligibles par moitié pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

- a) un président
- c) un secrétaire
- d) un trésorier

En cas d'indisponibilité, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour une durée déterminée.



Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs est présente.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas 16 ans révolus.

Article 11 - Le bureau.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut procéder notamment à une réforme des statuts, une dissolution ou une fusion. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Adopté le 11 octobre 2016, à Montigny-le-Bretonneux

Présidente

Sophie CATTIER



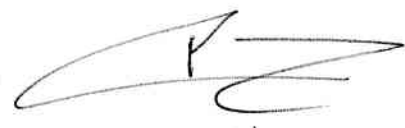
Trésorier

Christophe Ansel



Secrétaire

Claire Chaptal



Trésorière adjointe

Valérie Ansel

